



## Commentaire

### Décision n° 2019-779/780 QPC du 10 mai 2019

*M. Hendrik A. et autre*

*(Amende pour défaut de déclaration de transfert international de capitaux II)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 14 février 2019 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêts n° 278 et 279 du 13 février 2019) de deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) posées pour MM. Hendrik A. et autre. Ces questions sont relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe I de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier (CMF), dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Dans sa décision n° 2019-779/780 QPC du 10 mai 2019, le Conseil a déclaré conformes à la Constitution les mots « à l'article L. 152-1 » figurant au paragraphe I de l'article L. 152-4 du CMF, dans sa rédaction précitée.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Présentation des dispositions contestées<sup>1</sup>**

##### **1. – La version en vigueur de l'amende pour défaut de déclaration de transfert international de capitaux**

Dans sa rédaction résultant de la loi du 3 juin 2016 précitée, en vigueur et contestée par les deux QPC, le paragraphe I de l'article L. 152-4 du CMF punit « *d'une amende égale à 50 % de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction* » la méconnaissance des obligations déclaratives énoncées, pour l'une, à l'article L. 152-1 du CMF et, pour l'autre, dans le règlement (CE) n° 1889/2005 du

---

<sup>1</sup> Le Conseil constitutionnel s'étant déjà prononcé dans sa décision n° 2018-746 QPC du 23 novembre 2018 sur les dispositions contestées, dans des rédactions antérieures à celle ici en cause, la présentation qui suit s'en tient à l'essentiel : pour davantage de précisions, il convient de se reporter au commentaire de la décision n° 2018-746 QPC.

Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

### **a. – Les deux obligations déclaratives sanctionnées**

La première obligation déclarative est prévue à l'article L. 152-1 du CMF. Celui-ci dispose que doivent en faire la déclaration dans des conditions fixées par décret les personnes physiques qui transfèrent vers un État membre de l'Union européenne ou en provenance d'un État membre de l'Union européenne des sommes, titres ou valeurs y compris les valeurs mentionnées à l'article L. 561-13<sup>2</sup>, les moyens de paiement décrits par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière<sup>3</sup>, ou de l'or, sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1<sup>4</sup>.

Une telle déclaration est exigée pour chaque transfert dont le montant est supérieur ou égal à 10 000 euros.

Depuis la loi du 3 juin 2016, l'obligation de déclaration est réputée non-exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes. Sont également considérées comme non effectuées les déclarations portant sur des sommes supérieures à 50 000 euros si elles ne sont pas accompagnées des documents dont la production permet de justifier de leur provenance<sup>5</sup>.

La seconde obligation déclarative est prévue par le règlement européen du 26 octobre 2005 précité. En application du 1 de son article 3, toute « *personne physique entrant ou sortant de la Communauté avec au moins 10 000 euros en argent liquide déclare la somme transportée aux autorités compétentes de l'État membre par lequel elle entre ou sort de la Communauté, conformément au présent règlement. L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes* ».

---

<sup>2</sup> Il s'agit de certains produits des jeux.

<sup>3</sup> Il s'agit de certains moyens de paiement électroniques.

<sup>4</sup> Il s'agit des certaines entités autorisées à effectuer des opérations de banque : le Trésor public, la Banque de France, La Poste, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations.

<sup>5</sup> Un décret fixe la liste des documents admis pour justifier de la provenance des fonds transférés. Il fixe également les modalités de transmissions dématérialisées de ces documents.

Son article 9 prévoit par ailleurs que chaque État membre introduit des sanctions applicables en cas de non-exécution de l'obligation de déclaration et qu'elles « *doivent être effectives, proportionnées et dissuasives* ».

La principale différence entre les deux obligations déclaratives réside donc dans leur champ d'application territorial : la première concerne les mouvements de capitaux à l'intérieur de l'Union européenne, la seconde ceux entrant ou sortant de l'Union.

Dans les deux cas, ces obligations déclaratives ont été conçues comme des limites à la levée du contrôle des transferts internationaux de capitaux : elles visent à éviter la fraude et l'évasion fiscales ainsi que le blanchiment.

## **b. – Le montant de l'amende**

\* Comme l'a jugé la Cour de cassation dans un arrêt du 3 mai 2018, le prononcé par le juge correctionnel de l'amende prévue au paragraphe I est soumis, du fait du renvoi au code des douanes opéré par le premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 152-4 du CMF, aux dispositions spécifiques de l'article 369 du code des douanes, applicable aux amendes fiscales<sup>6</sup>.

Conformément au 1 de cet article 369, le juge peut moduler le montant de l'amende fiscale « *eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise ainsi qu'à la personnalité de son auteur* ». Avant la modification du c du 1 de ce même article par la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, le juge n'était toutefois autorisé à réduire le montant des amendes fiscales que jusqu'au tiers de leur montant minimal. Depuis cette modification, ce pouvoir de modulation n'est plus limité : le juge peut « *[r]éduire le montant des amendes fiscales jusqu'à un montant inférieur à leur montant minimal* ».

Le taux de l'amende de 50 % de la somme non déclarée ne constitue donc qu'un plafond.

---

<sup>6</sup> Cass. crim., 3 mai 2018, n° 17-81.854 : « *le prononcé, par le juge correctionnel, de l'amende fiscale prévue à l'article L. 152-4 du code monétaire et financier en répression des infractions aux obligations déclaratives en matière de transfert de capitaux à destination de l'étranger, est soumis aux dispositions spécifiques de l'article 369 du code des douanes et échappe, par conséquent, aux prescriptions des articles 132-1 et 132-20, alinéa 2, du code pénal* ».

\* Avant la loi du 3 juin 2016, l'amende était égale au quart de la somme non déclarée – sanction que le Conseil constitutionnel n'a pas jugée disproportionnée dans sa décision n° 2018-746 QPC du 23 novembre 2018 (voir *infra*).

L'augmentation de cette sanction résulte d'une proposition de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Ainsi que l'exposait son rapporteur pour avis, « *[e]n l'état du droit, une sanction dont le quantum maximum s'élève à 25 % de la somme non déclarée n'est pas suffisante pour sanctionner les délits constatés ou dissuader de les commettre. Ainsi, lorsque la qualification de blanchiment n'a pu être rapportée – permettant au titre de l'article 415 du code des douanes la saisie de la totalité des sommes – et que seuls des indices d'infraction existent, les services des douanes se voient dans l'obligation de restituer les trois quarts de la somme. Lors des auditions, des situations rencontrées par des agents des douanes ont été relatées et démontrent les lacunes du système actuel. Ainsi, le service des douanes a dû restituer les sommes consignées, diminuées de l'amende, alors que la personne contrôlée faisait l'objet d'une fiche S et d'un mandat d'arrêt international* »<sup>7</sup>.

En conséquence, en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement substituant aux mots « *au quart* » les mots « *à 50 %* », dont l'exposé sommaire rappelait que « *la modulation de la peine d'amende est possible, en fonction des circonstances du manquement à l'obligation* »<sup>8</sup>.

## **2. – Les précédentes versions de l'amende et le contexte européen**

\* Le principe d'une amende égale à un quart de la somme non déclarée, applicable avant la loi du 3 juin 2016 précitée, avait été retenu par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Auparavant, elle pouvait atteindre un montant égal à celui de la somme non déclarée.

Cette réduction de la sanction, en 2004, visait à répondre à une procédure d'infraction engagée, en 2001, contre la France, par la Commission européenne, qui reprochait à la législation nationale d'être trop sévère et ainsi de méconnaître le principe de libre circulation des capitaux : la sanction prévue « *en cas d'infraction à ladite obligation administrative, qui prévoit d'une part la confiscation des sommes, titres ou valeurs*

---

<sup>7</sup> Avis n° 3510 (Assemblée nationale – XIV<sup>e</sup> législature) de M. Yann Galut, fait au nom de la commission des finances en première lecture, déposé le 16 février 2016.

<sup>8</sup> Amendement n° 493, présenté par M. Yann Galut, adopté lors de la séance du 3 mars 2016.

*transportées au profit de l'administration des douanes et d'autre part l'imposition d'une amende allant du quart du montant de ces capitaux jusqu'à leur montant total, est contraire à la libre circulation des capitaux telle qu'instaurée par l'article 56 du traité CE »<sup>9</sup>.*

Cette évolution plus clémentaire de la législation française en 2004 a conduit la Commission européenne à clore la procédure d'infraction, en soulignant que « *le niveau de l'amende est maintenant limité au quart des montants non déclarés* » et que « *des procédures et des conditions plus strictes sont fixées pour la saisie et la confiscation des moyens de paiement transportés* »<sup>10</sup>.

Le dispositif issu de la loi de 2004 a également donné lieu à une appréciation de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans sa décision *Grifhorst c. France* du 26 février 2009, selon laquelle il « *permet de préserver le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la protection des droits fondamentaux de l'individu* »<sup>11</sup>. Dans une autre affaire, la CEDH a considéré, en revanche, comme disproportionnée, au regard du manquement commis, une sanction cumulant la confiscation de la somme non déclarée avec une amende égale au quart de ce montant<sup>12</sup>.

\* Plus récemment, saisi par un tribunal hongrois d'une demande d'interprétation de l'article 9 du règlement européen du 26 octobre 2005 précité, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré, dans une décision du 16 juillet 2015, que « *compte tenu de la nature de l'infraction concernée, à savoir une violation de l'obligation de déclaration prévue à l'article 3 du règlement n° 1889/2005, une amende dont le montant correspond à 60 % de la somme d'argent liquide non déclarée, lorsque cette somme est supérieure à 50 000 euros, n'apparaît pas comme étant proportionnée. En effet, une telle amende va au-delà des limites de ce qui est nécessaire pour garantir le respect de cette obligation et assurer la réalisation des objectifs poursuivis par ce règlement* » – dont les dispositions sont conçues comme des dérogations au principe de libre circulation des capitaux<sup>13</sup>. Dans cette affaire, le montant de l'amende proportionnelle était fixe : le droit hongrois ne laissait aucune marge d'appréciation à l'administration et au juge leur permettant de tenir compte

---

<sup>9</sup> Communiqué de presse du 26 juillet 2001, IP/01/1102.

<sup>10</sup> Décision du 28 octobre 2004, IP/04/1320.

<sup>11</sup> CEDH, 26 février 2009, *Grifhorst c. France*, req. n° 28336/02, § 103.

<sup>12</sup> CEDH, 9 juillet 2009, *Moon c. France*, req. n° 39973/03, § 50.

<sup>13</sup> CJUE, 16 juillet 2015, *Chmielewski*, aff. C-255/14, paragr. 30.

des circonstances particulières de l'infraction. La Cour avait cependant souligné que, en vertu du règlement en cause, « *les États membres disposent d'une marge d'appréciation concernant le choix des sanctions qu'ils adoptent afin d'assurer le respect de l'obligation de déclaration prévue à l'article 3 du même règlement, étant entendu qu'une violation de cette obligation doit pouvoir être sanctionnée de manière simple, effective et efficace, et ce sans que les autorités compétentes aient nécessairement à tenir compte d'autres circonstances, telles que l'intentionnalité ou la récidive* »<sup>14</sup>.

*A fortiori*, la CJUE a considéré par la suite comme disproportionnée l'amende pouvant aller jusqu'au double du montant non déclaré<sup>15</sup>, ainsi qu'une réglementation nationale prévoyant « *en sus de l'infliction d'une peine privative de liberté de cinq ans au maximum ou d'une amende représentant un cinquième de la somme d'argent liquide non déclarée, la confiscation au profit de l'État de cette somme non déclarée* »<sup>16</sup>.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

MM. Hendrik A. (2019-779 QPC) et Franck K. (2019-780 QPC) ont été contrôlés le 15 octobre 2018 alors qu'ils franchissaient la frontière vers l'Espagne avec, dissimulés dans leurs véhicules respectifs, la somme de 64 000 euros pour l'un, 48 000 euros pour l'autre. Tous deux ont déclaré venir des Pays-Bas. Poursuivis devant le tribunal correctionnel de Bayonne sur le fondement de l'article L. 152-4 du CMF, ils ont chacun présenté la QPC suivante :

*« Le 1 de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier tel qu'issu des rédactions de l'article 41 de la loi 2016-731 du 3 juin 2016 méconnaît-il le principe constitutionnel de proportionnalité des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'il prévoit une amende proportionnelle en cas de simple manquement à l'obligation déclarative prévue à l'article L. 152-1 du code monétaire et financier alors même que les sommes non déclarées ne concourent à la fixation d'aucun impôt ou taxe douanière*

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, § 29.

<sup>15</sup> CJUE, 31 mai 2018, *Lu Zheng*, aff. C-190/17, paragr. 46.

<sup>16</sup> CJUE, 30 janvier 2019, *AK*, aff. jointes C-335/18 et C-336/18, paragr. 40 ; voir *a fortiori*, censurant la confiscation assortie d'une sanction privative de liberté pouvant aller jusqu'à six ans ou une amende fixée au double du montant non déclaré, CJUE (ord.), 12 juillet 2018, *Daniela Pinzaru*, aff. C-707/17, paragr. 35.

*et qu'aucune infraction à une loi ou à un règlement fiscal, douanier ou financier n'a été commise ? ».*

Par jugements des 15 et 19 novembre 2018, le tribunal correctionnel a transmis ces QPC à la Cour de cassation.

Dans ses deux arrêts précités du 13 février 2019, celle-ci les a renvoyées au Conseil constitutionnel après avoir considéré « *qu'en élevant le taux de l'amende encourue à 50 % de la somme qui n'a pas été déclarée à l'occasion d'un transfert d'au moins 10 000 euros, le législateur a institué une sanction qui n'est pas insusceptible d'être manifestement disproportionnée avec la gravité du manquement réprimé, s'agissant d'un manquement à une obligation déclarative, et non d'éventuelles activités frauduleuses ou illicites* ».

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

Les deux QPC portant sur les mêmes dispositions, le Conseil constitutionnel a joint les deux affaires<sup>17</sup> (paragr. 1).

Poursuivis pour un manquement aux obligations déclaratives énoncées à l'article L. 152-1 du CMF<sup>18</sup>, les requérants soutenaient que l'amende proportionnelle prévue au paragraphe I de l'article L. 152-4 du même code méconnaissait le principe de proportionnalité des peines. Selon eux, dès lors que ces dispositions sanctionnent la méconnaissance d'une simple obligation déclarative et s'appliquent indépendamment de toute fraude ou de toute autre infraction, l'institution d'une amende proportionnelle égale à 50 % du montant des capitaux transférés était disproportionnée.

Par conséquent, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait sur les mots « *à l'article L. 152-1* » figurant au paragraphe I de l'article L. 152-4 du CMF (paragr. 4).

---

<sup>17</sup> Voir par exemple la décision n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010, *M. Stéphane A. et autres (Article L. 7 du code électoral)*, cons. 1 et, récemment, décision n° 2018-758/759/760 QPC du 31 janvier 2019, *M. Suat A. et autres (Absence d'appel d'une décision de placement sous contrôle judiciaire ou assignation à résidence avec surveillance électronique dans le cadre d'une convocation par procès-verbal)*, paragr. 1.

<sup>18</sup> Ce qu'indiquaient expressément les deux arrêts de renvoi précités de la Cour de cassation.

## A. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de proportionnalité des peines

\* La formulation de principe applicable en matière de contrôle du respect de la proportionnalité des peines est la suivante : « *Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : "La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée". Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue* »<sup>19</sup>.

Le Conseil constitutionnel n'exerce ainsi qu'un contrôle restreint : il s'assure de l'absence de disproportion manifeste entre la sanction et la gravité des faits que le législateur a entendu réprimer.

\* Le Conseil constitutionnel a récemment, dans sa décision n° 2018-746 QPC du 23 novembre 2018, déclaré conformes à la Constitution les mêmes dispositions que celles contestées en l'espèce, mais dans leurs rédactions antérieures, résultant de la loi du 9 mars 2004 précitée et de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006. L'amende proportionnelle était alors fixée au quart du montant des sommes sur lesquelles a porté l'infraction ou sa tentative<sup>20</sup>.

Le Conseil a, en premier lieu, jugé que « *l'obligation déclarative ainsi sanctionnée vise à assurer l'efficacité de la surveillance par l'administration des mouvements financiers internationaux. En réprimant la méconnaissance d'une telle obligation, le législateur a entendu lutter contre le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale et les mouvements financiers portant sur des sommes d'origine frauduleuse. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que celui de sauvegarde de l'ordre public* »<sup>21</sup>. Le Conseil a ainsi souligné les enjeux majeurs du contrôle des mouvements internationaux de capitaux, indispensable pour lutter, notamment, contre le blanchiment d'argent issu de la vente

---

<sup>19</sup> Voir par exemple la décision n° 2016-618 QPC du 16 mars 2017, *Mme Michelle Theresa B. (Amende pour défaut de déclaration de trust)*, paragr. 6.

<sup>20</sup> Décision n° 2018-746 QPC du 23 novembre 2018, *M. Djamel Eddine C. (Amende pour défaut de déclaration de transfert international de capitaux)*.

<sup>21</sup> Même décision, paragr. 8.



d'armes, le financement du terrorisme ou la fraude fiscale. De tels enjeux peuvent justifier l'institution d'un niveau de sanction particulièrement dissuasif.

En second lieu, le Conseil a eu recours aux deux critères habituels d'appréciation de la proportionnalité des peines appliqués à une amende proportionnelle – à savoir, d'une part, l'existence d'un lien entre la nature de l'infraction et l'assiette de la sanction et, d'autre part, le caractère non disproportionné de la sanction prévue par le législateur au regard de la gravité de l'infraction.

D'une part, il a jugé qu'en « *punissant le manquement à l'obligation de déclarer certains transferts de capitaux financiers d'une amende proportionnelle au montant des sommes sur lesquelles a porté l'infraction ou sa tentative, le législateur a instauré une sanction dont la nature est liée à celle de l'infraction* »<sup>22</sup>. L'infraction sanctionnée est, en effet, le manquement à l'obligation de déclarer certains transferts internationaux de capitaux. Le montant des sommes non déclarées est donc directement en lien avec le manquement réprimé.

D'autre part, le juge constitutionnel a tenu compte, comme il l'avait déjà fait notamment dans sa décision n° 2018-736 QPC du 5 octobre 2018<sup>23</sup>, des facultés d'individualisation de la peine et, notamment, du fait que le taux retenu ne constitue qu'un maximum. Cette possibilité de modulation distinguait l'affaire d'un certain nombre de cas où le Conseil constitutionnel avait examiné la constitutionnalité de sanctions proportionnelles s'appliquant sans que le juge puisse fixer une sanction moindre<sup>24</sup>. Or, le paragraphe I de l'article L. 152-4 du CMF ne fixe qu'un taux maximal puisque le juge peut, sur le fondement de l'article 369 du code des douanes, moduler le montant de l'amende eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction ainsi qu'à la personnalité du prévenu. Il peut donc appliquer, si les circonstances le justifient, une sanction très inférieure au quart de la somme transférée. Le Conseil a donc jugé qu'« *en retenant un taux de 25 %, qui ne constitue qu'un taux maximal pouvant être modulé par le juge sur le fondement de l'article 369 du code des douanes, le législateur a retenu une sanction qui n'est pas manifestement hors de proportion avec la gravité de l'infraction* ».

---

<sup>22</sup> Même décision, paragr. 9.

<sup>23</sup> Décision n° 2018-736 QPC du 5 octobre 2018, *Société CSF (Sanction du défaut de réponse à la demande de renseignements et de documents pour l'établissement de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés)*, paragr. 7.

<sup>24</sup> Voir, notamment, la décision n° 2016-618 QPC précitée et la décision n° 2017-667 QPC du 27 octobre 2017, *M. Didier C. (Amende proportionnelle pour défaut de déclaration des contrats de capitalisation souscrits à l'étranger)*.

Au regard de ces éléments, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines et validé les dispositions en cause.

## **B. – L’application à l’espèce**

Les dispositions contestées en l’espèce différaient sur deux points de celles validées dans la décision du 23 novembre 2018 précitée. D’une part, la définition du manquement réprimé a été complétée : sont sanctionnées non plus seulement l’absence de déclaration, mais aussi les déclarations incorrectes, incomplètes ou, lorsque la somme en jeu est supérieure à 50 000 euros, non accompagnées des documents justificatifs de la provenance des fonds (troisième et quatrième alinéas de l’article L. 152-1 du CMF). D’autre part, le montant maximal de l’amende a été porté d’un quart à la moitié de la somme non déclarée (premier alinéa de l’article L. 152-4 du même code).

Dans la décision commentée, après avoir rappelé sa formulation de principe en matière de proportionnalité des peines (paragr. 5), le Conseil a exposé le dispositif en tenant compte de ces deux évolutions (paragr. 6 et 7).

Pour rechercher si cette amende méconnaissait le principe de proportionnalité, le Conseil constitutionnel a de nouveau souligné la nature particulière de l’obligation dont la méconnaissance est sanctionnée : « *l’obligation déclarative ainsi sanctionnée vise à assurer l’efficacité de la surveillance par l’administration des mouvements financiers internationaux* » (paragr. 8). Il en a conclu, reprenant les termes de sa décision du 23 novembre 2018, qu’en « *réprimant la méconnaissance d’une telle obligation, le législateur a entendu lutter contre le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale et les mouvements financiers portant sur des sommes d’origine frauduleuse. Il a ainsi poursuivi l’objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l’évasion fiscales ainsi que celui de sauvegarde de l’ordre public* » (même paragr).

Le Conseil constitutionnel a ensuite repris les deux critères d’appréciation de la proportionnalité des peines appliqués à une amende proportionnelle.

D’une part, la nature de la sanction demeure « *liée à celle de l’infraction* » (paragr. 9) : l’élargissement de la définition du manquement aux déclarations incorrectes, incomplètes ou, lorsque la somme en jeu est supérieure à 50 000 euros,

non accompagnées des documents justificatifs de la provenance des fonds, n'a pas remis en cause l'appréciation déjà portée sur ce point par le Conseil dans sa décision du 23 novembre 2018.

D'autre part, le Conseil constitutionnel a, de nouveau, tenu compte des facultés d'individualisation de la peine et, notamment, du fait que le taux retenu ne constitue qu'un maximum (paragr. 9). Si le montant maximal de l'amende est deux fois plus important qu'il ne l'était dans les dispositions contrôlées par le Conseil dans sa décision du 23 novembre 2018, le Conseil a rappelé le pouvoir du juge, sur le fondement de l'article 369 du code des douanes, de moduler le montant de l'amende eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction ainsi qu'à la personnalité du prévenu.

Au regard de ces éléments, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines (paragr. 10). Considérant qu'ils ne méconnaissaient aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, il a déclaré conformes à la Constitution les mots « *à l'article L. 152-1* » figurant au paragraphe I de l'article L. 152-4 du CMF, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.